

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000058-988

DATE : 25 janvier 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

HANDICAP-VIE-DIGNITÉ

et

MICHEL ALLARD

Demandeurs

c.

**RÉSIDENCE ST-CHARLES-BORROMÉE,
CHSLD CENTRE-VILLE DE MONTRÉAL**

Défenderesse

et

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

et

JOHANNE RAVENDA

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT CONCERNANT LES MESURES RÉPARATRICES

[1] Dans un jugement du 3 mai 2018¹, le présent juge gestionnaire a notamment conclu comme suit :

¹ 2018 QCCS 2159.

[90] ORDONNE à Handicap-Vie-Dignité de lui faire rapport annuellement, vers le 31 août débutant le 31 août 2019, de l'utilisation par Handicap-Vie-Dignité des 250 000 \$ mentionnés à l'Annexe C de l'Entente de règlement du 15 avril 2013.

[2] Depuis ce jugement, l'utilisation du montant en question a continué (lentement), de sorte qu'en date du 30 juin 2021, le solde disponible s'établit à 75 016 \$.

[3] Des échanges de correspondance ont débuté à l'automne 2021 quand Handicap-Vie-Dignité a déposé un volumineux « Rapport de gestion » où il était difficile de discerner l'utilisation des sommes ainsi versées au Fonds Hélène-Rumak.

[4] Depuis, Handicap-Vie-Dignité a ajouté un document de trois pages qui fournit clairement les informations requises. Il s'agit du modèle de rapport annuel à utiliser à l'avenir.

[5] Subsiste une controverse qui suscite l'intervention de la défenderesse « Résidence St-Charles-Borromée, CHSLD Centre-ville de Montréal »² et du Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC »). Ces deux entités se préoccupent de la très longue période de temps écoulée depuis :

- le 15 avril 2013, date de conclusion de l'Entente de règlement;
- le 28 mai 2013, date du jugement approuvant l'Entente de règlement et ordonnant son exécution;
- le 3 mai 2018, date du jugement mentionné en début de jugement.

[6] Or, soulève-t-on, il est anormal que les mesures réparatrices tardent encore à être pleinement exécutées.

[7] Après avoir recueilli le point de vue de ces mêmes parties, le Tribunal a indiqué dans le jugement précédent la marche à suivre à partir du 3 mai 2018.

[8] Durant l'audience du 20 janvier 2022, nul n'a remis en question l'analyse de la situation telle qu'énoncée au jugement, non plus que les directives d'alors du Tribunal.

[9] Ainsi, il est référé à ce jugement du 3 mai 2018 sans qu'il soit nécessaire d'en réitérer la teneur.

[10] Il s'agit plutôt de vérifier si, 45 mois plus tard, le Tribunal doit changer de cap, en raison des progrès très lents depuis.

[11] Comme il arrive souvent, il faut concilier des intérêts divergents :

² Dont le nom officiel est Centre d'hébergement Paul-Émile-Léger, depuis quelques années.

- ceux de Handicap-Vie-Dignité, qui entend dépenser parcimonieusement des fonds autrement trop rares et destinés à former les intervenants du milieu à la protection des droits des usagers de tous les CHSLD publics;
- ceux de Résidence St-Charles-Borromée, qui, en 2014, a payé intégralement les 250 000 \$ en question et qui, huit ans plus tard, aspire à ce que ses avocat/e/s cessent de veiller sur l'évolution du dossier;
- ceux du FAAC, qui aurait droit à une portion importante du solde s'il se transformait en reliquat³ et qui se préoccupe que les mesures réparatrices soient vraiment dépensées à réparer le préjudice subi par les membres du groupe concerné;
- ceux des membres du groupe, soit ceux qui doivent en priorité bénéficier des mesures réparatrices.

[12] Nul ne met en doute qu'Handicap-Vie-Dignité et ses bénévoles assurent une présence philanthropique méritoire auprès des résidents de ce CHSLD.

[13] Cependant, le Tribunal réitère que, malgré une analyse contextuelle, notre régime juridique ne permet pas au moment d'exécuter des mesures réparatrices, d'élaborer une série de règles pour des actions collectives regroupant des citoyens particulièrement vulnérables et une autre série de règles pour des actions collectives entre parties à des transactions commerciales, entre autres.

[14] Dans un jugement du 26 août 2021⁴, la juge Masse, après avoir fait écho au présent dossier, retenait que :

- les bienfaits d'une mesure réparatrice n'ont pas à être limités strictement aux membres du groupe, mais doivent tout de même bénéficier à certains d'entre eux⁵;
- le tribunal doit superviser l'exécution de la mesure réparatrice et préserver sa marge de manoeuvre de décréter qu'il s'agit en réalité d'un reliquat si c'est ce que révèle la suite des choses.

[15] En l'espèce, le Tribunal constate que ce ne sont pas tous les actuels résidents du CHSLD qui sont membres du groupe, mais plutôt ceux qui y résidaient lors des

³ Une mesure réparatrice ne donne pas au FAAC le droit à un prélèvement, contrairement à un reliquat.

⁴ *Génier c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2021 QCCS 3550.

⁵ À cet effet, P.-C. LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 197; Y. LAUZON, *Le recours collectif*, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 66; M. BOUCHARD, « *Exercice, jugement et exécution du recours collectif* », M. BOUCHARD, A. DUROCHER, P.-C. LAFOND et C. MARSEILLE, *Recours collectifs*, LexisNexis, 2012, p. 3/96 et 3/97, par. 149.

évènements litigieux⁶. Le vieillissement et les décès clairsemés leurs rangs, raison de ne pas étirer l'exécution des mesures réparatrices sur encore plusieurs années.

[16] De nouveau, Handicap-Vie-Dignité est prévenu qu'il ne peut intégrer les sommes en question à son fonds de roulement, pour défrayer ses activités courantes.

[17] Même si le bâtiment du CHSLD pourrait subir des rénovations ou réaménagements bénéfiques à ses occupants, le Fonds Hélène-Rumak ne peut y contribuer (contrairement au Fonds Gisèle-Allard, qui a été entièrement dépensé).

[18] Le Tribunal reconnaît que l'actuelle pandémie de la COVID-19 complique l'organisation d'activités de formation et d'information, surtout si l'on veut rassembler physiquement l'auditoire dans le même local. La période que traverse encore notre collectivité a prolongé des délais autrement raisonnables.

[19] Pour concilier les intérêts légitimes des membres du groupe, d'Handicap-Vie-Dignité, du CHSLD et du FAAC, le Tribunal ajoute aux conclusions du jugement du 3 mai 2018, l'exigence suivante.

[20] Dans son prochain rapport annuel (vers le 31 août 2022), Handicap-Vie-Dignité devra soumettre un budget détaillé indiquant comment il entend avoir épuisé entièrement le Fonds Hélène-Rumak, au plus tard le 31 décembre 2023.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **CONFIRME** les conclusions du jugement du 3 mai 2018;

[22] **ORDONNE** à Handicap-Vie-Dignité de joindre à son rapport annuel au tribunal, transmis vers le 31 août 2022, un budget détaillé indiquant comment le solde du Fonds Hélène-Rumak sera entièrement dépensé au plus tard le 31 décembre 2023;

[23] **SANS FRAIS** de justice.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

⁶ Soit ceux qui y ont été admis entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006.

500-06-000058-988

PAGE : 5

Me Jean-Pierre Ménard
Me Patrick Martin-Ménard
MÉNARD, MARTIN AVOCATS
Avocats pour la demanderesse
Handicap-Vie-Dignité

Me Katherine Delage
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Avocats pour la défenderesse

Me Frikia Belobgi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 20 janvier 2022